

GE_GERICHTE JTCO/11/2023 vom 26. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_11_2023

FR: GE_GERICHTE JTCO/11/2023 du 26 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE JTCO/11/2023 del 26 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225-226 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 2). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 7-8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p.19 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 et 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3). 2.2.2. Agit par négligence celui qui fait preuve d'une imprévoyance coupable, en ne se rendant pas compte des conséquences de son acte ou n'en tenant pas compte, et agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Pour qu'il y ait négligence, il faut donc, en premier lieu, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 ; ATF 133 IV 158 consid. 5.1 p. 161 ss ; ATF 122 IV 145 consid. 3 p. 147 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2014 du 13 mai 2014 consid. 1.1). Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79 = SJ 2011 I p. 86 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 s. = JdT 2010 IV 43 ; ATF 134 IV 255 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2014 précité). Peu importe toutefois que l'auteur ait pu ou dû prévoir que les choses se passeraient exactement comme elles ont eu lieu (ATF 122 IV 145 consid. 3 aa p. 147 et 148 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_710/2012 du 20 août 2013 consid. 5.3). L'attention et la diligence requises seront d'autant plus élevées que le degré de spécialisation de l'auteur est important. A l'inverse, si l'auteur entreprend une activité sans posséder les qualités requises et sans le concours d'une personne compétente, il viole son devoir de prudence (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, no 20 ad art. 117 et les références jurisprudentielles citées).

- 52 - P/7257/2018 Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. À défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut se référer à des règles analogues émanant d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 133 IV 158 précité ; ATF 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; ATF 127 IV 62 consid. 2d p. 65 ;

ATF 126 IV 13 consid. 7a/bb p. 17 ; ATF 122 IV 17 consid. 2b/aa p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2014 précité). La condition essentielle pour qu'il y ait une violation du devoir de prudence, et par là responsabilité par négligence, est la prévisibilité et "l'évitabilité" du résultat (ATF 135 IV 56 précité et les références citées). L'imputation du résultat typique suppose la prévisibilité du déroulement des événements et de la survenance du résultat incriminé, question qui se résout à l'aide du concept de la causalité adéquate. Il faut également pouvoir établir que le déroulement des événements était évitable moyennant le respect du devoir de diligence (ATF 135 IV 56 précité). 2.2.3. Pour qu'il y ait homicide par négligence, il faut encore un rapport de causalité entre la violation fautive des devoirs de prudence et le décès. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167 ; ATF 125 IV 195 consid. 2b p. 197). Il en est la cause adéquate lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, il est propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit ; il s'agit d'une question de droit (ATF 133 IV 158 précité ; ATF 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1). La causalité adéquate suppose une prévisibilité objective. Il faut se demander si un tiers observateur neutre, voyant l'auteur agir dans les circonstances où il a agi, pouvait prédire que le comportement considéré aurait très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pouvait prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails. L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte (ATF 131 IV 145 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2009 du 18 août 2009 consid. 1.5.2). Il y a rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante – par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers – propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2

- 53 - P/7257/2018 p. 255 ss ; ATF 133 IV 158 précité ; ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1). 2.2.4. La violation d'un devoir de prudence est fautive, lorsque l'on peut reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, de n'avoir pas déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à ce devoir (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 ; ATF 133 IV 158 consid. 5.1 p. 162 ss ; ATF 129 IV 119 précité ; ATF 122 IV 17 consid. 2b p. 19 ; ATF 121 IV 207 consid. 2a p. 211 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2014 du 13 mai 2014 consid. 2.2). Le principe général de l'ordre juridique qui prescrit à l'auteur d'un acte dangereux (créateur d'un risque) de prévenir activement la survenance du dommage prévisible est l'une des implications du devoir général de diligence qui commande de se comporter de manière à ne pas mettre en danger les biens d'autrui, devoir qui se trouve à la base des règles de la prudence (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262-263). 2.2.5. Plusieurs affaires concernant des enfants victimes du syndrome du bébé secoué ont été traitées par la justice. En fonction des circonstances des cas, le comportement de l'auteur a été qualifié

d'intentionnel ou de négligent. Les cas de bébés décédés en raison de secousses ont souvent donné lieu à des verdicts d'homicide par négligence et la jurisprudence retenant le meurtre par dol éventuel, dans une telle configuration, est peu abondante. A titre d'illustration, on relèvera que le Tribunal fédéral a retenu le meurtre par dol éventuel dans une affaire argovienne dans laquelle un homme avait, au cours d'une période délictueuse d'environ quatre mois et demi, infligé à l'enfant de sa partenaire, âgé de près de 2 ans et demi, de nombreuses blessures, diverses et parfois importantes, que l'instance précédente avait qualifiées de lésions corporelles simples et intentionnelles au sens de l'art. 123 ch. 1 et ch. 2 al. 3 CP. La gravité progressive des maltraitements physiques récurrentes sur le corps de l'enfant avait finalement conduit à la lésion corporelle létale causée par des secousses massives, de sorte que l'intéressé n'avait pas seulement envisagé l'éventualité de blessures graves pour l'enfant, mais s'était visiblement accommodé de celles-ci en continuant à imposer sa volonté à l'enfant par la force et avec les conséquences qu'il connaissait en termes de blessures. Ce comportement absolument risqué pour un enfant en bas âge ne pouvait plus être qualifié de (simple) négligence, il s'agissait de dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1059/2019 du 10 novembre 2020, consid. 4.4). Le Tribunal fédéral a également retenu le meurtre par dol éventuel, dans une affaire zurichoise relative à une fillette de 4 mois et demi qui était décédée des suites d'un traumatisme dû aux secousses. Il a considéré que les parents du nourrisson avaient à tout le moins accepté la mort de celui-ci, étant relevé que le père avait déjà, par le passé, gravement maltraité le bébé à plusieurs reprises et d'autres manières, tandis que la mère avait accepté les faits sans réagir, jusqu'à la mort de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_238/2009 du 8 mars 2010).

- 54 - P/7257/2018 Une tentative de meurtre (art. 22 et 111 CP) a été retenue dans une affaire vaudoise où un père – ayant eu quatre enfants, ayant déjà causé de la même manière la mort de deux de ses enfants et ayant été condamné à 15 ans de prison pour cette raison – s'en était pris à son enfant, âgé d'un mois, et l'avait secoué en raison de sa difficulté à supporter ses pleurs. Il l'avait grièvement blessé, le nourrisson ayant dû subir une craniotomie et ayant ainsi terriblement souffert (PE16.018524-MAO du 19 avril 2018). A l'inverse, la qualification d'homicide par négligence a été retenue à l'endroit de plusieurs pères ayant secoué leur enfant qui ont succombé à leurs lésions, référence étant faite aux cas cités dans l'arrêt AARP/301/2016 rendu le 19 juillet 2016 par la Chambre pénale d'appel et de révision (cas LORETAN jugé en 2003

[<http://www.swissinfo.ch/fre/prison-avec-sursis-pour-erhard-loretan/3159050>, consulté le 4 juillet 2016], arrêt 6S.370/2006 du 26 septembre 2006), mais également à une affaire jugée l'an dernier par le Tribunal fédéral. En effet, dans son arrêt 6B_432/2021 du 21 février 2022, le Tribunal fédéral n'a pas désavoué la Cour pénale vaudoise qui avait condamné un père du chef d'exposition (par dol éventuel) et d'homicide par négligence. L'intéressé, qui connaissait les risques liés au secouement d'un enfant, avait violemment secoué son bébé à la santé fragile, mais ne s'était pas accommodé de la mort de son enfant, ayant appelé les secours lors de l'apparition des symptômes et pratiqué un massage cardiaque sur l'enfant, éléments permettant d'exclure l'acceptation de la mort, mais non celle de graves lésions. Dans le cadre d'une affaire genevoise impliquant une nounou accusée d'avoir causé la mort, par secouement, d'un bébé de sept mois confié à sa garde qui pleurait de manière incessante, le Tribunal correctionnel avait prononcé un verdict de meurtre par dol éventuel et prononcé une peine privative de liberté de six ans. En appel, la Chambre pénale d'appel et de révision avait déclaré la nounou coupable d'homicide par négligence ainsi que d'exposition et l'avait condamnée à une peine privative de liberté de trois ans, assortie du sursis partiel, la partie

ferme de la peine étant arrêtée à un an. La Chambre pénale d'appel et de révision avait notamment retenu que la nounou ignorait l'existence du syndrome du bébé secoué, qu'elle n'avait pas correctement évalué la probabilité d'une issue fatale, la sous-estimant grandement, et que même si elle avait envisagé une issue mortelle, elle l'avait considérée comme minime, voire inexistante, et avait ainsi escompté que le résultat ne se produirait pas (arrêt AARP/301/2016 du 19 juillet 2016, consid. 3.5.3). Dans son arrêt 6B_974/2016 du 19 juillet 2017, le Tribunal fédéral avait rejeté le recours formé contre la décision cantonale.

2.3. En l'espèce, au stade de l'établissement des faits, le Tribunal tient pour avéré que la prévenue disposait d'un solide bagage dans le domaine de la petite enfance, puisqu'outre les connaissances théoriques acquises dans le cadre de sa formation ayant abouti à la délivrance d'un CAP, elle pouvait compter sur une expérience professionnelle s'étant déployée sur de nombreuses années, dans diverses structures et à l'égard d'enfants d'âges différents. Grâce à son statut de mère de deux jeunes enfants, ses compétences et son savoir-faire s'en trouvaient encore renforcés.

- 55 - P/7257/2018 Les contours de la personnalité de la prévenue se dessinent à travers les témoignages favorables de ses proches et connaissances ainsi que des personnes l'ayant côtoyée dans un contexte professionnel. Il n'existe aucun signe concret que, pendant la période où elle officiait en qualité de nounou de E_____, elle aurait été confrontée à des difficultés personnelles, familiales, financières ou encore de santé. Aucun protagoniste ou témoin ne l'a affirmé et l'intéressée elle-même le conteste. Par ailleurs, rien ne permet de considérer qu'elle aurait, par le passé, adopté un comportement violent à l'égard de quelqu'un, en particulier un enfant, étant observé qu'elle n'a pas d'antécédents judiciaires. S'agissant de ses rapports avec la famille de E_____, on rappellera que B_____ et A_____ ont indiqué à la procédure qu'elle leur avait fait bonne impression, qu'ils avaient eu un bon feeling avec elle et qu'ils avaient confiance en elle. La forme et la teneur des messages échangés entre eux et la prévenue dès sa prise de fonction sont révélateurs de l'excellente relation qu'ils avaient nouée pour gérer la garde de E_____. La prévenue a écarté l'hypothèse d'un contentieux qui les aurait opposés et le dossier ne vient pas soutenir le contraire. Tout laisse à penser que la prévenue prodiguait à E_____ tout ce dont un bébé de son âge avait besoin, en termes d'alimentation, de sommeil, de promenades et d'activités de développement. A cet égard, à teneur du dossier, il n'apparaît pas que les parents de E_____ auraient émis des reproches envers la prévenue durant la période d'activité de celle-ci. Pour B_____, la prévenue se montrait en général plutôt contente des journées passées avec E_____ et tout se passait bien, ce qui a été confirmé par l'intéressée qui a évoqué le fait que les journées avec E_____ étaient très agréables, précisant qu'elle avait beaucoup de plaisir à se rendre au domicile des plaignants et s'occuper de leur fils. Le cahier de liaison, qui pour l'essentiel a été alimenté par la prévenue, témoigne du fait qu'elle semblait s'investir dans sa tâche et l'apprécier. S'agissant de la personnalité de E_____ et de son comportement, il n'y a pas de raison de mettre en doute le portrait qui a été fait de lui par son entourage familial, pour qui il était un bébé qui, certes, dormait mal la nuit, mais qui pour le surplus était calme, adorable, très souriant, joyeux, curieux et avide de sorties ainsi que de découvertes. La prévenue elle-même a décrit E_____ comme étant très agréable, très gai et très volontaire, bien évolué et avec un petit caractère. Il était aussi fatigué par moment, mais n'était pas pénible. Pour ce qui est de la question des pleurs de E_____, il apparaît, selon son grand-père paternel, qu'il pouvait pleurer lorsqu'on essayait de le mettre dans son lit et que quand il était réveillé, il pleurait seulement un peu s'il avait faim. Sa grand-mère paternelle a noté qu'il se réveillait souvent en hurlant, ce qui a en substance été

confirmé par ses grands-parents maternels. La prévenue a, quant à elle, indiqué qu'il ne pleurerait pas forcément beaucoup avec elle et qu'il pleurerait en général lors de départ de son père, pleurs qui s'arrêtaient lorsqu'il ne le voyait plus. A l'audience de jugement, elle a déclaré

- 56 - P/7257/2018 qu'il ne pleurerait pas la journée. Il pouvait toutefois lui arriver de pleurer quand il était vraiment très fatigué et qu'il cherchait le sommeil, mais il cessait une fois qu'elle le prenait dans les bras. De ce qui précède, on peut retenir que E_____ n'était pas un enfant pouvant être qualifié de difficile, qui était sujet à de fréquentes crises de larmes ou de nerfs et dont on ne savait pas comment faire façon. Pour se faire une juste représentation de l'état de santé de E_____ dans les mois ayant précédé son décès, le Tribunal s'est en premier lieu attaché aux notes de consultation et aux déclarations de la Doctoresse M_____, la pédiatre qui le suivait depuis sa naissance, dont il ressort en substance que E_____ était en bonne santé, qu'il éprouvait des difficultés de sommeil, qu'il présentait une bonne évolution et que dès la mi-mars 2018, il avait connu une phase négative, marquée par une apathie, des vomissements, un manque d'énergie, ce qui avait été mis sur le compte d'une infection probablement virale qui, le 22 mars 2018, était en voie d'amélioration et qui était guérie le 26 mars 2018, avec une reprise de poids constatée le 6 avril 2018. Les indications fournies par B_____ et A_____ renseignent aussi sur le fait que leur fils était en bonne santé, sous réserve de troubles du sommeil, de fièvre et de vomissements ponctuels, sans compter son état fragilisé courant mars 2018. Ce tableau est aussi corroboré par ce que les médecins-légistes ont fait figurer dans leurs rapports. 2.4. Le cadre général étant posé, il s'agit désormais d'appréhender les faits reprochés à la prévenue. 2.4.1. A titre liminaire, il est observé que l'épisode du 21 décembre 2017, lors duquel E_____ a subi des lésions au visage, a été abordé au cours de l'instruction et discuté par les médecins-légistes, mais qu'il n'est pas visé par l'acte d'accusation, pas même en tant que circonstance contextuelle. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut que s'étonner que le Ministère public s'autorise à en tirer des conclusions. Il n'en ira pas de même du Tribunal qui n'examinera pas un épisode qui ne lui est pas soumis. 2.4.2. En relation avec la violente manœuvre de secouement qu'il est reproché à la prévenue d'avoir infligée à E_____ entre le mois de janvier 2018 et le 12 avril 2018, geste qui de l'avis du Ministère public, a occasionné un hématome sous-dural bilatéral dont les traces ont été mises en évidence à l'autopsie (chiffre 1.2.2 de l'acte d'accusation), il apparaît que la période pénale à considérer devrait plus justement s'achever le 11 avril 2018, puisque les faits du 12 avril 2018 sont visés par un autre volet de l'acte d'accusation (chiffre 1.1.2 en particulier). La découverte sur E_____ de lésions traumatiques à caractère plus ancien sous forme de traces d'un ancien hématome sous-dural bilatéral n'est pas un point anodin et il était légitime de chercher à en savoir davantage. Le Tribunal n'a pas de motifs de mettre en doute l'appréciation des médecins-légistes et des experts dont il faut retenir que : - la cause de ces lésions ne peut pas être déterminée avec certitude, dans la mesure où il pourrait s'agir :

- 57 - P/7257/2018 o du traumatisme décrit en janvier 2018, soit la chute dans les escaliers avancée par X_____ (B-201); o d'un autre épisode de secouement (C-287); o de phénomènes de compression statique dans le contexte d'un accouchement, par ventouse/forceps ou par césarienne (C-287), étant à cet égard rappelé que B_____ a expliqué lors des débats qu'en fin d'accouchement, les médecins avaient un tout petit peu facilité les choses en faisant usage d'une ventouse (PV jugement, p. 29); o ou d'un traumatisme à haute énergie (C-287); o sans compter que l'ancien saignement à l'œil pouvait

avoir pour cause un traumatisme à l'œil (C-310); - à cela s'ajoute que, sur un plan temporel, il n'a pas été possible de rattacher ces lésions à une date ou à une période précise : o dans le rapport d'autopsie, il est en effet indiqué que ces lésions pouvaient aussi être intervenues avant le traumatisme de janvier 2018 ou ultérieurement (B-201); o dans le rapport d'expertise, la datation est un peu plus précise, puisque les experts ont estimé que les traces de saignements préexistants devaient être considérées comme remontant au moins à plus d'un mois avant le décès, tandis que l'épisode de saignement ancien autour de la gaine du nerf optique remontait à au moins plus de 5 jours auparavant (C- 282/283); o entendus en audience, les experts ont confirmé leur position (C-310), étant précisé qu'en lien avec l'hypothèse de l'accouchement difficile, un expert a considéré qu'on ne pouvait pas exclure que 10 mois après la naissance, on ne retrouve aucune trace d'anciens saignements à l'autopsie, tandis qu'une autre experte a estimé qu'après l'âge de 2 mois, il n'y avait plus de traces d'hémorragies sous-durales (PV jugement, p. 27). S'agissant de l'état de santé dégradé de E_____ en mars 2018, il est établi que les symptômes constatés ne correspondent pas exclusivement à un tableau évocateur de maltraitance et que le contexte infectieux présenté était aussi une explication possible. La possibilité entrevue par les experts selon laquelle E_____ aurait déjà souffert d'un syndrome du bébé secoué en mars 2018 n'est qu'une hypothèse dont la probabilité n'a pas pu être évaluée. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal retient que rien n'indique que E_____ a effectivement subi des secousses entre janvier 2018 et le 11 avril 2018. Il ne peut pas non plus être établi, au-delà de tout doute raisonnable, que la prévenue lui aurait infligé de telles secousses et que ces secousses auraient causé les lésions traumatiques à caractère plus ancien découvertes à l'autopsie. La prévenue sera ainsi acquittée de lésions corporelles graves (art. 122 CP) et de lésions corporelles graves par négligence (art. 125 al. 2 CP).

- 58 - P/7257/2018 2.4.3. Il s'agit maintenant d'aborder la violente manœuvre de secouement et le fait d'avoir cogné E_____ contre un objet contondant, gestes que le Ministère public reproche à la prévenue d'avoir commis le 9 janvier 2018 et qui, selon l'accusation, ont occasionné à E_____ une ecchymose sur le bout du nez, un hématome à l'œil gauche et un hématome sous-dural bilatéral (chiffre 1.2.3 de l'acte d'accusation en particulier). Sur la base des déclarations des parents de E_____, de ses grands-parents paternels et de la prévenue, le Tribunal tient pour établi qu'un événement traumatique est survenu le jour en question alors que la prévenue avait E_____ sous sa garde. En raison de cet événement traumatique, l'enfant a en tout cas subi des lésions au niveau de son nez et de son œil gauche, lesquelles sont visibles sur les photographies versées à la procédure. La réaction de la prévenue à cet épisode a consisté à emmener E_____ chez AC_____ et AD_____, qui habitaient dans la maison d'à côté. Il ressort en substance de leur témoignage que E_____ pleurait et présentait un cocard visible à l'œil gauche, tandis que la prévenue était aussi en pleurs, assez choquée, avait dû être réconfortée et avait fini par se ressaisir. Dans son acte d'accusation, le Ministère public a retenu la thèse d'un secouement et d'un cognement, tandis que la prévenue a toujours allégué la survenance d'une chute dans les escaliers, contestant de manière permanente le fait d'avoir secoué E_____ ce jour-là. Force est d'admettre que personne d'autre que la prévenue ne peut savoir ce qu'il s'est passé au domicile de la famille L_____ le 9 janvier 2018, puisqu'elle était seule avec E_____. De ses hésitations et explications pas toujours identiques fournies tout au long de la procédure, on peut en déduire qu'elle n'a pas une vision claire de la manière dont E_____ a été blessé. Pour autant, cela ne saurait encore signifier que ce qu'elle avance est mensonger ou improbable. C'est le lieu de rappeler que si les experts ont, dans un premier temps,

considéré, au vu de la dynamique lésionnelle évoquée, que le bilan lésionnel présenté par E_____ semblait très difficilement compatible avec les allégations de la prévenue (C-277) ou encore que cela était peu probable, mais que cela ne pouvait pas être formellement exclu (C-311), ils ont ensuite nuancé leur position, en tenant compte d'une explication fournie lors de l'audience du 9 mars 2021 qui leur a alors semblée possible (C-318). A l'audience de jugement, il a été dit qu'un impact sur une surface irrégulière pouvait expliquer de telles lésions, que la blessure était compatible si la chute avait eu lieu sur le coin d'une marche ou encore que le mécanisme décrit, soit le bébé qui tombe avec l'intéressée qui le protège dans sa chute, pouvait expliquer la lésion et à l'œil, mais pas les anciens saignements (PV jugement, p. 24). En définitive, s'agissant des blessures subies par E_____ au nez et à l'œil, le Tribunal retiendra qu'il s'agit de lésions corporelles simples, que leur origine précise n'est pas déterminée et que rien ne permet d'être convaincu que la prévenue les aurait infligées à E_____ de manière volontaire en le cognant contre un objet contondant, dont on ne sait même pas à quoi il pourrait correspondre, puisque le Ministère public ne le précise pas.

- 59 - P/7257/2018 Un examen sous l'angle des lésions corporelles simples par négligence au sens de l'art. 125 al. 1 CP n'entre pas en ligne de compte, vu la teneur de l'acte d'accusation et l'absence de plainte déposée dans le délai légal. Pour ce qui est de l'hématome sous-dural bilatéral que l'accusation attribue à un secouement effectué le 9 janvier 2018, force est de constater qu'il n'existe pas d'éléments suffisants pour retenir que la prévenue aurait adopté à l'encontre de E_____ un tel comportement, référence étant pour le surplus faite à l'argumentation développée en lien avec le précédent chef d'accusation, s'agissant en particulier de la datation de cet hématome. Il est aussi à relever que le fait pour la prévenue d'avoir secoué E_____ le 12 avril 2018 - on y reviendra - ne permet pas de considérer sans autre qu'elle aurait déjà agi de la sorte antérieurement. Au vu de ce qui précède, en relation avec les faits du 9 janvier 2018, la prévenue sera acquittée de lésions corporelles graves (art. 122 CP), de lésions corporelles graves par négligence (art. 125 al. 2 CP) et d'exposition (art. 127 CP). 2.4.4. E_____ est décédé le 15 avril 2018 à 16h52 aux HUG, où il était hospitalisé depuis le 12 avril 2018. A teneur du rapport d'autopsie, le décès de E_____ a été rapporté à un traumatisme crânio-cérébral non accidentel par secouement, en d'autres termes à un syndrome du bébé secoué. Les experts ont précisé E_____ avait présenté le tableau clinique typique de la forme aiguë du syndrome du bébé secoué. En relation avec cette conclusion, diverses lésions ont été mises en évidence, à savoir un hématome sous-dural aigu, une rupture avec thrombose des veines pont, des discrètes lésions axonales aiguës, une encéphalopathie post-anoxique aiguë sévère, avec œdème cérébral, des suffusions hémorragiques aiguës des tissus mous, des infiltrations hémorragiques à l'origine de nerfs optiques et des hémorragies rétiniennes. Les experts ont aussi noté que les lésions provoquées par le secouement violent de l'enfant avaient causé la perte de connaissance, puis le décès de E_____. L'enchaînement causal précité est établi et n'est pas remis en cause par la prévenue, qui a admis à plusieurs reprises avoir secoué E_____ et être à l'origine de son décès, en se référant parfois à l'avis des experts, comme à l'audience de jugement. Si les conséquences des secousses sont claires, ce qui l'est nettement moins, c'est ce qui les a motivées. Il importe en tous les cas de revenir sur le déroulement des faits ayant précédé la tournure tragique des événements. La nuit du mercredi 11 au jeudi 12 avril 2018 a été décrite par B_____ comme très compliquée, puisque E_____ toussait beaucoup et avait le plus souvent dormi dans le lit conjugal suite à plusieurs réveils en début de nuit. A_____ a pour sa part évoqué une nuit un peu meilleure, mais néanmoins émaillée de plusieurs réveils de E_____, qui n'avait pas de

fièvre.

- 60 - P/7257/2018 Au matin du 12 avril 2018, E_____ présentait un bon état général, selon son papa. Quant à elle, la prévenue a expliqué avoir été informée par B_____ de ce que le bébé avait le nez très bouché et qu'il toussait, mais qu'il n'était plus fiévreux, ce qui résulte d'ailleurs du message envoyé le 11 avril 2018 à 22h27 par B_____ à la prévenue, sur le groupe WhatsApp partagé. Vers 07h30, au départ de sa maman, E_____ avait beaucoup pleuré, mais avait pu être calmé. A l'arrivée de la prévenue, vers 08h30, il s'était mis à pleurer, comme d'habitude, ce qui a été confirmé par la prévenue, qui a précisé, lors des débats, que ce matin-là, il pleurait beaucoup et davantage que les autres matins. Les pleurs liés au départ de A_____ n'avaient pas duré. La suite du récit de la matinée ne repose que sur les déclarations de la prévenue, puisqu'elle était seule avec E_____. A l'en croire, elle avait procédé avec l'enfant à la lecture d'un petit livre pour gérer la transition, puis à une activité consistant à jouer avec un mélange d'eau et de Maïzena. Il est établi qu'à 10h33, elle avait informé les parents de E_____, sur le groupe WhatsApp partagé, qu'après la "patouille eau/Maïzena" et un bon biberon, ils sortaient prendre le soleil. D'après la prévenue, E_____ avait pris son biberon vers 10h00, puis avait commencé à vomir vers 10h40, ce qui l'avait conduite à nettoyer le sol et à décider de laver E_____, dans une salle de bain située à l'étage. Le déshabillage avait été une étape sans particularité et la rapide douche avait été l'occasion pour E_____ de jouer avec l'eau, tandis qu'elle rinçait son body souillé. Elle l'avait ensuite enveloppé dans une serviette pour le sécher, puis l'avait tenu, nu, dans ses bras, devant le miroir dans lequel ils se regardaient tous les deux. Cet instant devait précéder une nette dégradation de la situation. A partir de là, il est manifeste que la prévenue a, au gré de l'avancement de la procédure, livré des versions différentes de l'enchaînement des faits et des symptômes présentés par E_____, pour finir par décrire une scène compatible avec le positionnement des experts. On rappellera que dans leur rapport d'expertise et dans leurs explications complémentaires, ceux-ci ont toujours été clairs sur les symptômes qui étaient nécessairement survenus immédiatement après les secousses, sans intervalle libre, dans le cadre du syndrome du bébé secoué. La prévenue n'admet pas le fait d'avoir changé de version et d'avoir adapté ses déclarations pour correspondre à l'avis des experts, faisant notamment valoir que l'ordre n'avait pas d'importance. A cet égard, il faut admettre qu'elle a parfois émis des réserves en relation avec la chronologie des événements, ce qui était déjà le cas lors de sa première audition du 7 mai 2018. Pour le Tribunal, la divergence des versions livrées peut s'expliquer par le fait que la prévenue a cherché à cacher la réalité de ce qu'il s'est passé, par le fait qu'elle a eu peur d'assumer les conséquences de son geste de secouement ou encore parce que le

- 61 - P/7257/2018 caractère dramatique de ce qu'il s'est passé le 12 avril 2018 a affecté la précision de ses souvenirs. Il ressort en substance des éléments fournis par la prévenue en fin d'instruction et des explications livrées lors des débats, que le regard de E_____ se serait modifié, que ses membres auraient commencé à devenir lourds, que sa tête se serait relâchée, qu'il serait devenu très pâle, que ses yeux se seraient fermés, qu'il n'aurait plus eu de réaction et qu'elle aurait eu l'impression qu'il ne respirait plus. Elle avait alors hurlé, puis saisi E_____ et l'avait secoué, peut-être à cinq reprises, faisant bouger sa tête d'avant en arrière, en l'implorant de respirer, ce qui n'avait toutefois pas engendré de réaction de la part de l'enfant. Les symptômes typiques du syndrome du bébé secoué étaient alors survenus. Si le Tribunal a utilisé le conditionnel pour évoquer la phase antérieure aux secousses, c'est parce qu'il faut bien admettre qu'il n'existe aucune certitude quant au fait que le malaise

décrit par la prévenue a effectivement eu lieu. La survenance d'un malaise chez E_____ est une possibilité, ainsi que le retiennent finalement les experts. Si initialement ils avaient considéré comme fortement improbable, la possibilité d'un malaise spontané d'une autre origine, suivi de secousses, ils ont ensuite évolué dans leur appréciation, en tenant compte des dernières déclarations de la prévenue, estimant désormais qu'il était tout à fait possible qu'un enfant fasse un malaise du type de celui décrit, soit avec une perte de connaissance, une perte de tonus musculaire, et ceci avant les secousses. Ainsi que cela a été précisé lors des débats, un tel malaise bénin peut arriver à un enfant de cet âge, même si cela n'est pas fréquent, et il concerne des enfants parfaitement sains. Si malaise il y a eu, alors il est possible d'entendre les explications de la prévenue quant au fait que sa manœuvre de secouement était un geste effectué dans un état de panique et destiné à réanimer E_____, sans volonté de le violenter, étant toutefois rappelé que de telles secousses correspondent toujours à une grande violence qui n'est pas comparable à des gestes du quotidien et qu'elles ne constituent en aucun cas une méthode admise de réanimation. L'hypothèse de la survenance d'un malaise est la thèse soutenue par le Ministère public dans son acte d'accusation, mais il faut noter que dans son réquisitoire, la représentante du Ministère public a pris ses distances avec celle-ci, en affirmant qu'un malaise n'avait jamais eu lieu. Le Tribunal s'étonne de ce procédé consistant à plaider une thèse contraire à l'acte d'accusation. Si le malaise allégué n'a pas eu lieu, cela signifie que les secousses ont été suscitées par une autre configuration. On pense alors évidemment à celle où E_____ aurait eu un comportement qui aurait excédé la prévenue et où elle l'aurait secoué pour qu'il cesse. Cette hypothèse ne peut pas être exclue, étant rappelé qu'il s'agit du cas typique du syndrome du bébé secoué. Le fait que E_____ n'était de toute évidence pas un enfant difficile et que selon la prévenue, il n'était pas pour elle une source d'agacement n'est

- 62 - P/7257/2018 clairement pas suffisant pour écarter définitivement l'option d'une perte de contrôle, dans un contexte d'état de détresse, de frustration ou de fatigue. En définitive, le Tribunal retient que c'est bien les puissantes secousses infligées à E_____ par la prévenue qui ont causé les lésions mortelles, mais qu'il n'y a aucune certitude quant aux motifs à l'origine des dites secousses. Le comportement adopté par la prévenue après son geste démontre qu'elle s'est préoccupée du sort de E_____ et qu'elle a cherché une aide extérieure pour qu'il soit secouru. Elle a appelé ses parents, a essayé de sécuriser sa position, puis elle a appelé les secours et suivi les instructions pour procéder à une réanimation durant de longues minutes. Il ressort clairement de l'enregistrement de la conversation avec une collaboratrice du 144 qu'elle a absolument voulu sauver E_____, lequel n'est d'ailleurs pas décédé sur place. Ainsi que cela a été évoqué antérieurement, la jurisprudence relative aux cas d'enfants décédés du syndrome du bébé secoué n'est pas uniforme, puisqu'on trouve des affaires où la qualification juridique retenue a été celle d'un meurtre par dol éventuel et d'autres où il a été considéré que c'est un homicide par négligence qui avait été réalisé. En l'espèce, il découle des propres déclarations de la prévenue qu'elle avait connaissance du syndrome du bébé secoué et qu'elle savait qu'il ne faut jamais secouer un bébé. Elle savait en outre que la tête d'un bébé est une zone particulièrement fragile et qu'elle doit être maintenue. Ces dernières notions lui étaient forcément familières puisqu'elle était non seulement une professionnelle de la petite enfance, mais aussi la mère de deux enfants - dont le plus jeune était né en 2015, soit relativement peu de temps avant les faits - et une baby-sitter occasionnelle en faveur des bébés de son entourage. Les risques de causer des lésions graves, voire mortelles, en cas de secouement lui étaient connus, ce qu'elle a admis. Par ailleurs, en agissant comme elle l'a

fait, la prévenue a violé son devoir de diligence lié à sa mission d'assurer le bien-être du bébé et de le protéger. E_____ a souffert de la forme aiguë du syndrome du bébé secoué, il est ainsi manifeste que les secousses que la prévenue lui a infligées étaient violentes, ainsi que les experts l'ont retenu. S'agissant du nombre de secousses, il n'est pas possible d'avoir une certitude à ce sujet, mais dès lors qu'elle a évoqué le chiffre de 5 à la police et encore lors des débats, avant de dire qu'elle ne se souvenait pas du nombre de fois, il apparaît vraisemblable que la manœuvre de secouement ait été effectuée dans cette mesure. Sur la base des gestes qu'elle a reproduits dans le cadre de la reconstitution, le Tribunal a acquis la conviction que les secousses sont intervenues dans une dynamique très rapide, en quelque sorte "en rafale". En conséquence, ce court laps de temps n'est pas compatible avec le fait d'avoir envisagé la possibilité de causer des lésions mortelles à E_____. Il n'est pas non plus acquis qu'elle s'est accommodée d'une issue fatale pour le cas où celle-ci surviendrait, même si elle ne la souhaitait pas, étant rappelé qu'elle a déployé tous les efforts possibles pour secourir E_____.

- 63 - P/7257/2018 Au vu de ce qui précède, en l'absence d'intention homicide, même par dol éventuel, un verdict de culpabilité du chef de meurtre par dol éventuel n'est pas envisageable. La prévenue sera en revanche reconnue coupable d'homicide par négligence au sens de l'art. 117 CP. 2.4.5. En relation avec l'infraction d'exposition, le Tribunal retient qu'il est manifeste que la prévenue revêtait une position de garante envers E_____, âgé de quelques mois et incapable de se protéger lui-même, sur la base du contrat qu'elle avait conclu avec les parents de ce dernier. Par son geste de secouement, elle a exposé l'enfant à un danger grave et imminent pour sa santé, respectivement à un danger de mort, éléments manifestement avérés vu l'issue fatale. L'élément subjectif est réalisé, à tout le moins, par dol éventuel, s'agissant du danger de mort. En effet, en sa qualité de professionnelle diplômée et expérimentée, la prévenue ne pouvait ignorer que l'acte consistant à secouer un bébé était propre à mettre sa vie en danger, sans qu'il n'y ait toutefois la moindre acceptation du résultat. Partant, un verdict de culpabilité du chef d'exposition (art. 127 CP) sera également prononcé. Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). 3.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1

CP). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction

- 64 - P/7257/2018 abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 317 consid. 1.1.2). 3.1.3. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours. Elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 3.1.4. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne s'appliquent pas à la partie à exécuter (al. 3). 3.1.5. Les conditions subjectives de l'art. 42 CP sont également valables pour l'application de l'art. 43 CP (ATF 134 IV I consid. 5.3.1). Pour fixer la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_604/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b). Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.4.2). 3.1.6. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 p. 377 ; cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 s.). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses

- 65 - P/7257/2018 peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant

qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 p. 377 s. ; 135 IV 12 consid. 3.6 p. 26). La violation du principe de célérité peut être réparée - au moins partiellement - par la constatation de cette violation et la mise à la charge de l'Etat des frais de justice (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 in fine p. 121 s. et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 8). Il incombe au juge d'indiquer comment et dans quelle mesure il a tenu compte de cette circonstance (ATF 117 IV 124 consid. 3 et 4 p. 126 ss ; arrêts 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 3.1 ; 6B_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2). 3.2. En l'espèce, la faute de la prévenue est très lourde. A l'occasion d'un événement unique, elle a porté atteinte au bien juridique le plus précieux, soit la vie d'un bébé qui lui avait été confié. Grâce à son parcours de vie professionnel et personnel, elle disposait de tous les outils nécessaires pour accomplir adéquatement sa mission auprès de E_____, petit être vulnérable dont elle devait prendre soin, conformément aux attentes de ses parents, qui lui vouait une totale confiance. Quel que soit le motif l'ayant conduite à secouer E_____, on ne peut que rester pétrifiés face à la violence qu'elle a déployée, de manière absolument injustifiée. Confrontée à un éventuel malaise, elle aurait pu décider d'appeler immédiatement les secours et suivre les recommandations de son interlocuteur avisé. Dans l'hypothèse d'une situation de crise et de perte de sang-froid, elle aurait pu déposer E_____ dans son lit et prendre un peu de recul. Rien dans sa situation n'explique ses agissements. Elle a fait preuve d'une collaboration qui doit être qualifiée de moyenne, dans la mesure où elle a immédiatement reconnu l'acte de secousses, mais a ensuite largement varié dans ses déclarations, rendant ainsi plus ardue la compréhension du déroulement des faits. Sa prise de conscience n'est pas intervenue dans la foulée de la mort de E_____, étant rappelé qu'elle a adopté une posture incompréhensible de personne qui n'a rien à se reprocher, maintenant des contacts avec les parents et se rendant à l'hôpital, à la cérémonie religieuse et au cimetière. La poursuite d'une activité professionnelle au contact d'enfants, même plus âgés, laisse songeur. Lors des débats, elle a exprimé des regrets qui semblent authentiques, mais il apparaît qu'elle est aussi affectée par les conséquences qui la concernent avant tout elle-même.

- 66 - P/7257/2018 Sa responsabilité est pleine et entière. Aucun fait justificatif n'est réalisé. Aucune circonstance atténuante n'entre en ligne de compte, en particulier pas celle de l'émotion violente au sens de l'art. 48 let. c CP. Le rythme auquel s'est tenue l'instruction et des temps morts qui l'ont émaillée sont critiquables. En conséquence, le Tribunal constatera une violation du principe de célérité, ce qui conduira à une réduction de la peine. Il existe un concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant. La prévenue n'a pas d'antécédents judiciaires, ce qui n'a cependant rien de méritoire. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté apparaît adéquate pour sanctionner la faute de la prévenue. La peine de base pour l'infraction la plus grave, soit l'infraction d'exposition, sera augmentée en application du principe de l'aggravation, pour tenir compte de l'infraction d'homicide par négligence. En tenant compte d'une réduction liée à la violation du principe de célérité, c'est une peine privative de liberté de 3 ans qu'il s'impose de prononcer. Les conditions du sursis partiel sont réalisées, considérant notamment qu'aucun pronostic défavorable ne peut être posé. La partie ferme de la peine sera arrêtée à 12 mois et un délai d'épreuve de 4 ans sera fixé pour la partie suspendue de la peine. Mesures 4.1.1. En vertu de l'art. 66a al. 1 let. b CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger condamné pour exposition (art. 127 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. 4.1.2. Il peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait

l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). 4.2. En l'espèce, l'infraction d'exposition implique le prononcé d'une expulsion obligatoire du territoire suisse et la clause de rigueur ne trouve pas à s'appliquer, faute d'intérêt de la prévenue à demeurer en Suisse, pays où elle ne vit pas, n'a pas d'emploi et n'y a pas d'attaches. La mesure d'expulsion sera prononcée pour une durée de 5 ans. 5.1. Selon l'art. 67 al. 2 CP, si l'auteur a commis un crime ou un délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouvel acte de même genre dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, le juge peut lui interdire l'exercice de cette activité pour une durée de un à dix ans.

- 67 - P/7257/2018 5.2. En l'espèce, il ne se justifie pas de prononcer une telle interdiction, étant notamment observé que la pertinence d'une telle mesure a diminué vu les années écoulées depuis les faits et que le risque de récidive n'est pas concret. Conclusions civiles 6.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP, dans l'ordre de succession (art. 121 al. 1 CPP). En cas de mort du lésé et lorsqu'il y a plusieurs héritiers, les droits restent indivis jusqu'au partage, et les héritiers en sont titulaires en main commune, cela a pour conséquence qu'en procédure civile la légitimation active appartient à tous les héritiers pris conjointement, lesquels forment une consorité nécessaire (JEANDIN/FONTANET, CR- CPP, 2ème éd., 2019, n°1 ad. art. 121). Les proches d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs (art. 110 al. 1 CP). Le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 lit. a CPP), étant précisé que si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP). 6.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 6.1.3. En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation (art. 45 al. 1 CO). D'après la jurisprudence, il faut entendre par là les frais qui sont en relation directe avec le décès. Ont ainsi été admis les frais suivants : cercueil, faire-part, enterrement, repas, monument funéraire. La doctrine admet également les frais de réception comme faisant partie, selon les us et coutumes, des frais d'inhumation (arrêt du Tribunal fédéral 1C_264/2009 du 9 octobre 2009 consid. 6.2). 6.1.4. A teneur de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale. Le montant finalement alloué doit tenir compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur (ATF 123 III 315). L'ampleur de la

réparation morale dépend avant tout

- 68 - P/7257/2018 de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid.

E. 1.5

et 1.6 de l'acte d'accusation, elle sera condamnée à 80% des frais de la procédure, lesquels s'élèvent en totalité à CHF 41'654.85, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.-, et le solde sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 et 426 al. 1 CPP).

* * *

- 70 - P/7257/2018

E. 2

p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010). 6.2. Nul besoin de développer le fait que la perte d'un enfant constitue une souffrance incommensurable pour des parents. Dans le cas d'espèce, il est établi que B_____ et A_____ ont été et demeurent encore extrêmement affectés par la perte de E_____, leur premier enfant qui avait fait d'eux des parents, qui illuminait leur existence et qui avait la vie devant lui. Les circonstances de la mort de E_____, dans un contexte d'incertitude de la cause du décès, puis la déflagration des conclusions du rapport d'autopsie et la posture adoptée par la prévenue ont amplifié la douleur ressentie. Les troubles subis par les parents de E_____, les prises en charge thérapeutiques et la médication qui se sont avérés nécessaires pour les soutenir donnent la mesure de leur souffrance. Tous les aspects de leurs vies ont été impactés. Vu ce qui précède, il se justifie de leur allouer, à chacun d'eux, le montant sollicité de CHF 50'000.-, à titre de réparation du tort moral, avec suite d'intérêts. Le montant réclamé à titre de réparation du dommage matériel s'élevant à CHF 11'720.80, avec suite d'intérêts, s'avère également fondé. Enfin, une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure leur sera accordée, à la hauteur demandée, soit CHF 50'755.95. Objets saisis, indemnisation et frais 7.1. Selon l'art. 267 al. 1 et 3 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 7.2. En l'espèce, il se justifie d'ordonner la restitution aux plaignants des cubes en plastique figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire du 27 septembre 2022.

- 69 - P/7257/2018 8.1.1. A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. 8.1.2. Selon l'art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 [RAJ; RS E 2 05.04], l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : a) avocat stagiaire 65 F; b) collaborateur 125 F; c) chef d'étude 200 F. La TVA est versée en sus. 8.2. En sa qualité de défenseur d'office, le Conseil de la prévenue se verra allouer une indemnité telle que motivée dans la décision en question. 9.1. A teneur de l'art. 426 CP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). 9.2. Au vu de l'acquittement de la prévenue des chefs de lésions corporelles graves, de lésions corporelles graves par négligence et d'exposition, en lien avec les chiffres 1.2,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.